

8
avril
1981

Arrêté concernant l'éducation routière

Etat au
1^{er} juillet 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la législation fédérale sur la circulation routière¹⁾;
vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁾;
vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919³⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle, du 17 mai 1938⁴⁾;
sur la proposition des conseillers d'Etat, chefs des départements de Police et de l'Instruction publique,
arrête:

But	Article premier Le présent arrêté fixe les principes de l'éducation routière et assure les mesures de coordination nécessaires.
Définition	Art. 2⁵⁾ ¹ L'éducation routière comprend l'ensemble des mesures visant à donner aux jeunes une instruction théorique et pratique destinée à les protéger contre les dangers de la route. ² L'éducation routière complète les programmes d'enseignement des écoles publiques.
Champ d'application	Art. 3⁶⁾ L'éducation routière concerne l'école obligatoire et, cas échéant, les écoles suivant la scolarité obligatoire.
Responsabilité	Art. 4⁷⁾ ¹ Le Département de la formation, de la digitalisation et des sports ⁸⁾ (ci-après: le département) est chargé de la responsabilité générale de l'éducation routière. ² A cet effet, il collabore avec la police de la circulation et les services de sécurité des communes. ³ Il prend les mesures de coordination qui s'imposent.

RLN VII 1088

¹⁾ RS 741

²⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

³⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

⁴⁾ RLN I 694; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

⁵⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

⁶⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

⁷⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

⁸⁾ Dans tout le texte, désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

410.541

Commission cantonale d'éducation routière	Art. 5⁹⁾ Au début de chaque période administrative, le département nomme la commission cantonale d'éducation routière (ci-après aussi: CER).
Composition	Art. 6¹⁰⁾ ¹ La commission comprend: a) deux représentant-e-s du département, dont l'un-e assure la présidence; b) le ou la chef-fe de la police de la circulation; c) les responsables des services de sécurité des villes; d) un-e représentant-e du service des automobiles et de la navigation; e) trois représentant-e-s des directions d'écoles; f) quatre enseignant-e-s proposé-e-s par les associations professionnelles; g) trois représentant-e-s des associations pour la mobilité. ² Le département assure le secrétariat de la commission.
Compétences	Art. 7 ¹ La commission se prononce sur toute question concernant l'éducation routière. ² Elle a notamment les compétences suivantes: – établir le plan des campagnes d'éducation routière; – donner son préavis sur les mesures éducatives à prendre et sur les moyens d'enseignement à utiliser.
Commission technique	Art. 8 Au début de chaque période administrative, le département nomme une commission technique relevant de la commission cantonale d'éducation routière.
Composition	Art. 9¹¹⁾ La commission technique comprend un-e représentant-e du département, également membre de la CER, qui en assure la présidence, et les instructrices et instructeurs d'éducation routière de la police de la circulation.
Compétences	Art. 10 La commission technique traite les problèmes pratiques d'éducation routière et met en application les décisions prises.
Indemnités	Art. 11 Les membres des commissions ont droit, cas échéant, aux indemnités de séance et de déplacement conformément aux dispositions en vigueur pour les commissions cantonales.
Moniteurs	Art. 12¹²⁾ Les instructrices et instructeurs d'éducation routière restent organiquement rattaché-e-s à la police de la circulation.
Finances	Art. 13¹³⁾ ¹ Une rubrique particulière pour l'éducation routière est ouverte au budget du département. ² Le montant budgété sert notamment à financer les frais de campagnes de la brigade scolaire de la police de la circulation et les frais généraux de matériel didactique.

⁹⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

¹⁰⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

¹¹⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

¹²⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

¹³⁾ Teneur selon A du 8 juin 2022 (FO 2022 N° 23) avec effet au 1^{er} juillet 2022

³Les traitements des instructrices et instructeurs sont pris en charge par la police de la circulation.

Application **Art. 14**¹⁴⁾ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture et le Département de la formation, de la digitalisation et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

Publication **Art. 15** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.